

**IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT
MODULAIRE PRÉFABRIQUÉ
CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'ACCUEIL
ET DE REPOS AU PARC DES SPORTS**

**MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
N°10/ST/2023**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

Table des matières

1. Objet du marché - Dispositions du marché	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux	5
1.2 Forme du marché - Répartition en tranches et lots	5
1.3 Maître de l'ouvrage	5
1.4 Maître d'œuvre	5
1.5 Entrepreneur - Délégué - Domicile.....	5
1.6 Acceptation du ou des sous-traitants	5
1.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
1.6.2 Modalités de paiement.....	6
2. Pièces constitutives du marché.....	6
2.1 Pièces contractuelles.....	6
2.1.1 Pièces particulières.....	6
2.1.2 Pièces générales	6
2.2 Ordre de préséance et interprétation	7
3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation des prix - Règlement des comptes	7
3.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	7
3.1.1 Contenu des prix.....	7
3.1.2 Les prix sont établis en tenant compte de.....	7
3.1.3 Le sous-détail des prix est à fournir par l'entrepreneur.....	8
3.1.4 Les prix de la DPGF sont des prix nets, tenant compte implicitement de toutes sujétions spéciales à l'entreprise ou inhérentes aux travaux, tels qu'assurances, allocations, ouvrages et sujétions de toute sorte.....	8
3.2 Répartition des paiements - Présentation des décomptes - Modes de règlement des comptes du marché.....	8
3.3 Variation dans les prix.....	9
3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché	9
3.3.2 Choix de l'index de référence.....	9
3.3.3 Modalités de révision des prix.....	9
3.3.4 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables	9
3.3.5 Actualisation provisoire - Mise à jour provisoire	9
3.4 Remise à jour des prix	9
3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée	9
3.6 Paiement des co-traitants et sous-traitants	10
3.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marches.....	10
3.6.2 Modalités de paiement direct	10
3.7 Travaux d'aménagement et de réfection totale	10
3.8 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.....	10
4. Durée du marché - Délai d'exécution - Pénalités - Primes	10
4.1 Durée du marché et délais d'exécution des travaux.....	10
4.2 Travaux urgents - Astreinte.....	10

4.3	Prolongation des délais d'exécution.....	10
4.4	Pénalités de retard de fin de travaux.....	10
4.5	Pénalités pour absence de l'entrepreneur aux réunions de chantier	11
4.6	Prime pour avance.....	11
4.7	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	11
4.8	Délais et retenues pour la remise des documents fournis après exécution	11
5.	Résiliation du marché - Modification et complément au marché initial.....	11
6.	Différends et litiges entre les parties	11
7.	Clauses de financement et de sûreté	12
7.1	Cautionnement	12
7.2	Avance	12
7.3	Avance sur matériel	12
7.4	Nantissement.....	12
8.	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	12
8.1	Provenance des matériaux et produits.....	12
8.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts	12
8.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits ...	12
8.4	Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché	13
9.	Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérification préalable.....	13
9.1	Reconnaissance des lieux	13
9.2	Stockage de matériel et de matériaux.....	13
10.	Implantation des ouvrages - Travaux au voisinage des lignes canalisations électriques des conduites de gaz et réseaux de télécommunication	13
10.1	Piquetage général.....	13
10.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	13
10.3	Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public et des services publics	13
10.4	Travaux au voisinage des lignes, canalisations électriques et des conduites de gaz	14
10.5	Autres concessionnaires.....	14
11.	Préparation - Coordination et exécution des travaux.....	14
11.1	Période de préparation, programme d'exécution des travaux	14
11.2	Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail	14
11.3	Coordination externe des travaux	14
11.4	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	14
11.4.1	Ouvriers étrangers	14
11.4.2	Ouvriers d'aptitudes restreintes	14
11.5	Organisation - sécurité et hygiène des chantiers.....	15
11.5.1	Installation des chantiers de l'entreprise	15
11.5.2	Hygiène et sécurité du chantier.....	15
11.5.3	Circulation des engins.....	15

11.5.4	Responsabilité de l'entrepreneur	15
11.5.5	Brevet d'intention	15
11.5.6	Moteurs et appareils mécaniques	16
11.5.7	Sujétions résultant du voisinage des chantiers étrangers à l'entreprise	16
11.5.8	Mesures coercitives	16
12.	Contrôle et réception des matériaux	16
12.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	16
12.2	Réception	17
12.3	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	17
12.4	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	17
12.5	Documents fournis après exécution	17
12.6	Délais de garantie.....	17
12.7	Garanties particulières	17
12.8	Assurances et attestations diverses.....	17
13.	Dérogations aux documents généraux.....	18
13.1	Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.).....	18
13.2	Cahier des clauses techniques générales.....	18
13.3	Normes françaises homologuées.....	18

1. Objet du marché - Dispositions du marché

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Le marché qui sera conclu à la suite de la procédure engagée a pour objet :

L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT MODULAIRE PRÉFABRIQUÉ - CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'ACCUEIL ET DE REPOS AU PARC DES SPORTS

Les prestations seront à exécuter au parc des sports, sis 73 rue de Lesches - 77700 COUPVRAY. La description des ouvrages, leurs spécifications techniques ainsi que les prestations à la charge du titulaire sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que dans les annexes.

1.2 Forme du marché - Répartition en tranches et lots

Le présent marché est passé en procédure adaptée en application des dispositions des articles L2123-1 et R2121-5 et R2123-1 du code de la commande publique.

Il fait l'objet d'un allotissement en 2 lots :

- Lot 1 : Gros œuvre - VRD
- Lot 2 : Bâtiment modulaire

Il n'est pas décomposé en tranches au sens des dispositions de l'article R2113-4 du code de la commande publique.

1.3 Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est la commune de Coupvray, représentée par son maire en exercice désigné au sens de l'article 2 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) comme "représentant du pouvoir adjudicateur".

1.4 Maître d'œuvre

Agence Henri BRUNOLD et Raphaël MICHON
17 avenue de Saint-Germain des Noyers
77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
Tél : 01 60 35 04 04

1.5 Entrepreneur - Délégué - Domicile

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), l'entrepreneur désignera une personne physique responsable du chantier, ayant pouvoir de décisions et de signatures, dès la notification du marché.

À défaut par l'entrepreneur d'avoir élu domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 3.1 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), les notifications relatives à l'entreprise seront valablement faites à la Mairie de Coupvray

1.6 Acceptation du ou des sous-traitants

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) et des articles R2193-1 à R2193-22, l'entrepreneur peut sous-traiter certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur.

1.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir : les modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes.
- La date ou le mois d'établissement des prix, les modalités de révision des prix, les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique.
- Le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte bancaire à créditer.

1.6.2 Modalités de paiement

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix.

2. Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces contractuelles

L'ensemble des documents énumérés ci-après constitue un tout qui définit les conditions du marché, en plus de la législation d'ordre public et en dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) "travaux".

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité les pièces contractuelles constituant le marché.

2.1.1 Pièces particulières

1. L'acte d'engagement (AE) : cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché. Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.
2. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
3. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
5. De manière générale, l'offre du titulaire, notamment son mémoire méthodologique et le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité envisagé (SOPAQ) si l'entreprise a fait valoir l'engagement à mettre en œuvre un Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.). Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints ou solidaires, le mandataire a une mission globale de coordination des systèmes de qualité des contractants. Ces dispositions s'appliquent en cas de sous-traitance.

2.1.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

- Les lois, règlements, normes AFNOR, circulaires ministérielles.
- Le CCAG-travaux 2009 - Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-travaux) issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux - NOR : ECEM0916617A publié au JO du 1^{er} octobre 2009.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) (ex CPC) application aux prestations faisant l'objet du marché, désigné dans le présent marché par l'ancienne appellation CPC, conformément aux directives du décret ministériel n° 81-91 du 28/09/81 modifié par le décret 82508 du 14/06/82.
- Les documents techniques unifiés (D.T.U.) du C.S.T.B. comprenant tous les cahiers des charges, cahiers des prescriptions communes, cahier des clauses spéciales, mémentos, additifs, errata, règles de calculs, etc.
- Les instructions techniques des divers Ministères.
- Les documents des Groupements Permanents d'Étude de Marchés (G.P.E.M.).
- Les normes et recommandations de l'U.T.E.

2.2 Ordre de préséance et interprétation

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus (articles 2.1.1 et 2.1.2 de ce présent cahier des clauses administratives particulières). De même, les plans de détails primeront sur les plans généraux.

L'interprétation des textes faite par le maître d'ouvrage prévaudra sur celle du maître d'œuvre.

L'interprétation des règles de l'art et des textes faite par le maître d'œuvre prévaudra sur celle de l'entreprise.

La jurisprudence des tribunaux et l'interprétation écrite des lois par la commission centrale des marchés ou par la commission centrale de sécurité seront également prises en compte.

3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation des prix - Règlement des comptes

3.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix global et forfaitaire établi sur la base d'un sous-détail des prix et des quantités dont il revient aux entreprises d'en vérifier les volumes.

3.1.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors taxes à la valeur ajoutée (HT) et établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots et des dépenses communes de chantier.

3.1.2 Les prix sont établis en tenant compte de

- toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécuteront ces travaux conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-travaux ;
- tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et l'installation des matériaux qui seront utilisés pour effectuer les travaux commandés.

Dans le cadre de son marché, l'entrepreneur supportera sans indemnité :

- Les interruptions de travail qui seront décidées et jugées nécessaires par le maître d'œuvre ou par l'entrepreneur lui-même, de manière à ne pas gêner les occupants des lieux des travaux et les prémunir contre tous accidents. Il supportera également les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la suite de son imprévision ou de sa négligence.
- De la gestion des stocks de matériaux neufs de rechange.
- Des conditions et contraintes liées au maintien des accès de circulation au bénéfice des véhicules de secours, bennes à ordures, véhicules des services publics.
- De l'exécution de travaux simultanés et contigus ne faisant pas partie de ceux dévolus à l'entreprise mais nécessaires à la réalisation des travaux en général.
- De l'intervention simultanée et contiguë des services concessionnaires et autres intervenants.
- De la présence de canalisations et ouvrages existants ou la modification des branchements ou conduites concessionnaires.
- De la présence éventuelle dans le sous-sol d'anciens massifs de maçonnerie, béton, béton armé.
- De la nécessité de ne pas interrompre l'écoulement des eaux usées et pluviales.
- De l'obligation de l'entrepreneur de se soumettre aux prescriptions des concessionnaires en vue de la sauvegarde de leurs ouvrages.
- De l'établissement et la maintenance des panneaux d'information de chantier, le maintien de la signalisation de chantier de jour comme de nuit.
- De la masse, la nature, le montant des différentes natures de travaux qui ne sont pas déterminés à l'avance. L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation en cas de variations de ceux-ci.
- De la réalisation de travaux de faible importance en quantités réduites et dispersées.
- Implicitement de toutes façons, fournitures, main d'œuvre, transports, essais, sondages, établissement de plans, faux frais, recherches et sujétions de quelque nature que ce soit, inhérents aux travaux d'entretien et de petites réparations.
- Des difficultés d'accès et de circulation de chantier, l'hétérogénéité du sous-sol.

Il aura pris parfaitement connaissance de toutes les prescriptions garanties, sujétions et obligations résultant de la loi, des règlements du marché des prescriptions techniques et réglementaires, impôts, taxes ou redevances de toutes natures, existant dix jours calendaires avant la date de remise des offres.

Il s'engage à apporter au maître d'œuvre l'assistance de ses compétences professionnelles pour la réalisation de travaux parfaitement adaptés à leurs fonctions et aux caractéristiques particulières des opérations projetées. Il devra en conséquence signaler par écrit dans les meilleurs délais toutes anomalies dans les documents qui lui seraient transmis par le maître d'ouvrage.

3.1.3 Le sous-détail des prix est à fournir par l'entrepreneur

3.1.4 Les prix de la DPGF sont des prix nets, tenant compte implicitement de toutes sujétions spéciales à l'entreprise ou inhérentes aux travaux, tels qu'assurances, allocations, ouvrages et sujétions de toute sorte

3.2 Répartition des paiements - Présentation des décomptes - Modes de règlement des comptes du marché

Les comptes du marché seront réglés par acomptes mensuels et un solde au sens des dispositions de l'article 11 du CCAG-travaux et des articles R2191-21 et 2191-22.

Les factures du titulaire du marché seront réglées par mandat administratif et virement bancaire dans les conditions mentionnées aux articles R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique, relatifs à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, les délais de paiement, ainsi qu'en matière d'intérêts moratoires en cas de non-respect de ces délais par le pouvoir adjudicateur.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les modalités fixées dans les articles qui suivent.

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées dans les articles qui suivent.

3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédent celui de la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.3.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence i choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des travaux est l'index national ci-après.

Numéro du lot	Index national correspondant
1	BT 01
2	BT 08

3.3.3 Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.3.4 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation sera effectuée par application au prix unitaire du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Ca = \frac{Id-3}{Io}$$

dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et mois (d-3) par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux (mois de notification du marché), soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.3.5 Actualisation provisoire - Mise à jour provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant, de même pour la remise à jour.

3.4 Remise à jour des prix

Sans objet.

3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants sont calculés en application des taux de la TVA en vigueur lors de l'établissement des demandes de paiement.

3.6 Paiement des co-traitants et sous-traitants

3.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marches

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

3.6.2 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle remise à jour ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus les taxes en vigueur.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des membres du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle remise à jour ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus les taxes en vigueur.

Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas mandataire, celui-ci doit signer également l'attestation.

3.7 Travaux d'aménagement et de réfection totale

Sans objet.

3.8 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Sans objet.

4. Durée du marché - Délai d'exécution - Pénalités - Primes

4.1 Durée du marché et délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 6 mois dont 1 mois de préparation de chantier (par dérogation aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-travaux), à compter de la réception de l'ordre de service de début de travaux émis par le maître d'ouvrage.

En application des dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG-travaux, ce délai tient compte d'un nombre de journées d'intempéries raisonnablement prévisibles de 15 jours.

4.2 Travaux urgents - Astreinte

Sans objet.

4.3 Prolongation des délais d'exécution

Il sera fait application des dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG-travaux.

4.4 Pénalités de retard de fin de travaux

Les stipulations de l'article 20 du CCAG-travaux s'appliquent, hormis le montant plancher des pénalités prévues à l'article 20.4.

4.5 Pénalités pour absence de l'entrepreneur aux réunions de chantier

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 du CCAG-travaux, chaque entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier provoquées par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entrepreneur et de donner sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier. La présence de l'entrepreneur ou du mandataire convoqué aux rendez-vous de chantier est indispensable à la coordination qui requiert la bonne marche des travaux. Une pénalité particulière de 150 € HT (cent cinquante euros) sera appliquée par le maître de l'ouvrage pour chaque absence constatée de l'entreprise aux réunions de chantier.

Si plusieurs absences sont constatées, le montant de la pénalité doublera pour chacune de celle-ci. Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

4.6 Prime pour avance

Aucune prime d'avance ne sera accordée au titre du présent marché.

4.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

À la fin des travaux, l'entrepreneur devra le repliement de son matériel et des matériaux non utilisés. L'entrepreneur devra le nettoyage et la remise en état des abords. Ces prestations sont comprises dans les délais d'exécution et justiciables de pénalités de retard du paragraphe 4.5 ci-dessus.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après une mise en demeure restée infructueuse, dans les conditions stipulées à l'article 37 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) et une pénalité de 100 € HT (cent euros) par jour de retard constaté, sera appliquée.

4.8 Délais et retenues pour la remise des documents fournis après exécution

Pour les travaux imputés sur les crédits d'investissement, la production du ou des plans de récolement et d'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage conformément au décret 94.1159 du 26 décembre 1994 sera obligatoire dans les conditions prévues par l'article 40 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.).

5. Résiliation du marché - Modification et complément au marché initial

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant leur achèvement dans les conditions prévues au chapitre VI du CCAG-travaux. Dans l'hypothèse de mise en œuvre de la résiliation pour motif d'intérêt général, le taux d'indemnité due au titulaire est fixé, par dérogation aux dispositions de l'article 46.4 du CCAG-travaux à 2,50 %.

Dans le cadre des dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider unilatéralement la poursuite des travaux au-delà de leur masse initiale, et, ce, dans la limite de 20 % du montant initial du marché, toutes décisions de poursuivre confondues.

Le pouvoir adjudicateur s'autorise également la conclusion de marchés complémentaires en application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

6. Différends et litiges entre les parties

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

7. Clauses de financement et de sûreté

7.1 Cautionnement

Il n'est pas exigé de cautionnement pour ce marché.

7.2 Avance

Le titulaire pourra prétendre au versement d'une avance dans les conditions fixées à l'article R2191-3 du code de la commande publique, sous réserve de ne pas y avoir explicitement renoncé dans l'acte d'engagement.

7.3 Avance sur matériel

Une avance sur matériel pourra être versée à l'entrepreneur titulaire du lot n°2.

7.4 Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement est désignée comme comptable assignataire : Service de gestion comptable - 44 boulevard Chilpéric 77500 CHELLES.

8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance et la qualité des divers matériaux et produits composant la construction.

Si l'entrepreneur propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux ou fournitures de type nouveau, il garantit le Maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

8.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts

Sans objet.

8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du Cahier des clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) et le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront effectuées par le Maître d'œuvre en présence d'un représentant de l'entreprise concernée. Tous les matériaux proposés, s'ils ne sont pas traditionnels, devront faire l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. et d'un agrément du S.T.Z.C. Les produits utilisés devront faire l'objet d'un certificat de qualification délivré par un organisme certificateur agréé (AFNOR, CTB Qualité, CSTB, CEBTP Qu'Alison, Promotelec, etc.).

L'entrepreneur sera tenu de communiquer à tout moment au maître d'œuvre ou de son représentant les lettres, factures ou autres documents permettant d'authentifier les provenances des fournitures.

Cette communication n'empêche pas le maître d'œuvre ou son représentant de rebuter les matériaux et produits qui, à l'emploi et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, se révéleraient défectueux et ne rempliraient pas les conditions prescrites.

L'entrepreneur devra faire connaître dans un délai de huit jours avant l'ouverture du chantier les provenances exactes des matériaux et produits qu'il compte utiliser, les agréments qui ont pu être donnés et les résultats des essais mis à sa charge par le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) ou le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et effectués par un laboratoire ou organisme de contrôle.

Ces derniers essais ne font l'objet d'aucune rémunération spéciale.

Aucun matériau ni produit ne devra être appliqué ou mis en place sans approbation préalable du maître d'œuvre ou de son représentant.

8.4 Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

9. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérification préalable

9.1 Reconnaissance des lieux

Le ou les entrepreneurs sont réputés :

- Avoir pris connaissance de tous les plans utiles à la réalisation des travaux, des lieux et terrains et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux accès et aux abords, à la topographie, à la nature des terrains, à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communications et de transports, lieu de stockage des matériaux, ressource en énergie électrique, eau, etc.).
- Avoir contrôlé toutes les indications des plans et s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'œuvre et des services municipaux.

9.2 Stockage de matériel et de matériaux

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bâtiments sauf autorisation spéciale du maître d'œuvre.

10. Implantation des ouvrages - Travaux au voisinage des lignes canalisations électriques des conduites de gaz et réseaux de télécommunication

10.1 Piquetage général

Sans objet.

10.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

10.3 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public et des services publics

Sans objet.

10.4 Travaux au voisinage des lignes, canalisations électriques et des conduites de gaz

Sans objet.

10.5 Autres concessionnaires

Sans objet.

11. Préparation - Coordination et exécution des travaux

11.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

La période de préparation est fixée à un mois et est comprise dans le délai d'exécution. Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence des entreprises :

- Schéma d'organisation du chantier et des ouvrages provisoires.
- Programme d'exécution des travaux, tenant compte de la maintenance des accès aux riverains et aux services publics, qu'elles devront soumettre au visa du maître d'œuvre, conformément à l'article 28.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) dans un délai de huit jours (8) suivant la notification du marché.
- Établissement du plan de sécurité et hygiène prescrit à l'article 28.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), la loi du 6 décembre 1976 et textes subséquents régissant cette matière.
- Établissement et présentation des plans de montage, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) et l'article 11.2 ci-dessous.

11.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul, étude de détail, les spécifications techniques détaillées seront établies par l'entrepreneur, conformément à l'article 29 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) et seront soumis au visa du maître d'œuvre huit jours (8 jours) au moins avant la date prévue pour leur exécution.

11.3 Coordination externe des travaux

La coordination et la conduite des travaux faisant l'objet du présent marché et des travaux faisant l'objet de marchés distincts interférents avec celui-ci, seront assurés par le maître d'œuvre ou leurs représentants.

11.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

11.4.1 Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

11.4.2 Ouvriers d'aptitudes restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du bordereau du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment des travaux.

11.5 Organisation - sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour que le stationnement de ses véhicules et des ouvriers employés par lui n'apporte qu'une gêne minimum pour les usagers. Il s'engage à prendre toutes mesures qui seraient demandées par le maître d'œuvre ou son représentant, pour éviter tout danger ou toute fausse manœuvre.

11.5.1 Installation des chantiers de l'entreprise

L'entreprise pourra être autorisée, sur sa demande écrite adressée au maître d'ouvrage, à occuper provisoirement certaines parties du domaine public pour l'installation et le fonctionnement des chantiers.

Toute occupation en dehors de ces emplacements sera passible de contravention de voirie et sous la responsabilité de l'entrepreneur en cas d'accident.

L'entrepreneur sera tenu d'assurer la signalisation du chantier et des abords, de jour comme de nuit. Il devra prendre toutes dispositions pour se conformer aux instructions réglementaires en la matière et aux règlements de police tant généraux que particuliers tant en ce qui concerne le terrassement, les échafaudages, les travaux souterrains, etc.

L'entrepreneur supportera tous les frais de fourniture, main d'œuvre et sujétions concernant l'exécution et la maintenance de cette signalisation (panneaux, barrières, flèches directionnelles, éclairage de chantier). Il est précisé que les services compétents ayant la charge de la circulation sont les suivants :

- Pour la voirie nationale et départementale : l'agence routière départementale (ARD) de Meaux., représentée par les ingénieurs d'arrondissement de Villenoy.
- Pour la voirie communale : la commune de Coupvray représentée par le maire.

Le maître d'œuvre précisera, au cas par cas, les déviations de la circulation qu'il a prévues et faites prescrire, par arrêté du maire, ainsi que les périodes durant lesquelles s'appliqueront ces dispositions.

11.5.2 Hygiène et sécurité du chantier

Les mesures spéciales ci-après seront prises par l'entrepreneur. L'entrepreneur devra se soumettre aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les chantiers de travaux publics.

11.5.3 Circulation des engins

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques et dans les bâtiments empruntés par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

11.5.4 Responsabilité de l'entrepreneur

L'article 32 du fascicule 1 du C.P.C. est complété comme suit :

"l'entrepreneur est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations de son marché, même s'il s'agit de travaux en régie effectués par ses soins ou sous l'autorité directe de l'administration ou des travaux exécutés par celle-ci au lieu et place de l'entrepreneur".

L'entrepreneur est entièrement responsable des dégâts occasionnés aux propriétés et domaine public hors des emprises qui lui ont été accordées.

11.5.5 Brevet d'intention

L'article 6.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) ne sera pas applicable au marché, l'article 6.2 restera applicable et se résume comme suit : l'entrepreneur sera tenu de s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires de brevet d'intention dont il appliquera les procédés dans ses travaux. Il paiera les redevances et garantira l'Administration contre tout recours.

11.5.6 Moteurs et appareils mécaniques

Au cas où les travaux nécessiteraient l'emploi des moteurs ou appareils mécaniques, l'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement des moteurs ou appareils devra être réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux riverains et usagers, en particulier des mesures spéciales devront être prises pour limiter le bruit produit par les moteurs, outils ou appareils employés sur le chantier.

Le maître d'œuvre pourra prescrire à l'entrepreneur soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils.

L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité ou relèvement des prix du fait des mesures prises en exécution du présent article, non plus qu'à une modification du délai d'exécution.

11.5.7 Sujétions résultant du voisinage des chantiers étrangers à l'entreprise

Il est précisé que l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation quant aux sujétions qui seraient occasionnées par l'exécution simultanée de tous autres travaux à proximité de son chantier. De même, il ne pourra élever aucune réclamation en cas de retard dû à la présence et au déplacement éventuel de canalisations souterraines provenant des concessionnaires. Ces retards ou arrêts de chantier, provenant de la présence des autres chantiers, ne donneront pas lieu à une plus-value.

11.5.8 Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 48 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de se substituer à tout moment sans mise en demeure à l'entrepreneur négligeant ou défaillant, pour prendre toute mesure indispensable à la sécurité publique.

Dans tous les cas, ces travaux feront l'objet d'un procès-verbal qui sera notifié à l'entrepreneur. Ces travaux seront faits aux frais et périls de l'entrepreneur sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à l'article 48 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.).

12. Contrôle et réception des matériaux

12.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties prévues par les fascicules intéressés du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) seront assurés par le maître d'œuvre.

Les dispositions de l'article 24 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Tous les essais ainsi que les opérations nécessaires à la vérification de la qualité des matériaux prévus par les normes françaises et par le R.E.F. demandés par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont à la charge des entreprises concernées.

Dans l'éventualité d'exécution de travaux de fondation, les essais de sols, les frais de sondage, sont à la charge du maître d'ouvrage. Ces essais de sols feront l'objet d'un rapport sur lequel figureront les divers taux de travail du sol. L'entrepreneur devra prendre connaissance de ce rapport.

L'entrepreneur porte l'entière responsabilité des ouvrages qu'il exécute. Il doit informer par écrit le maître d'œuvre de toutes dispositions des plans qu'il juge nuisible à la stabilité ou à la durée des ouvrages.

L'entrepreneur doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les ingénieurs qu'il a l'intention de retenir pour le calcul de leurs ouvrages, le maître d'œuvre se réserve le droit de les récuser.

Aucune modification aux dispositions du marché ne peut être apportée dans l'exécution des travaux, par l'entrepreneur, sans ordre de service signé par le maître d'ouvrage ou sans avenant au marché.

12.2 Réception

Les opérations préalables à la réception sont stipulées à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.). Il en résulte un procès-verbal.

Avant la réception, l'entrepreneur devra établir les plans conformes à l'exécution. Sauf décision contraire du maître d'œuvre, l'entreprise doit remédier aux imperfections et malfaçons portées aux réserves de la réception dans un délai maximum de dix jours à compter de cette réception. Indépendamment des mesures coercitives prévues, le maître d'ouvrage appliquera la (les) pénalité(s) prévue(s) à l'article 4 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) si les dates ci-dessus ne sont pas respectées.

12.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

12.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

12.5 Documents fournis après exécution

Les plans de récolement des ouvrages exécutés devront être remis au maître d'œuvre pour vérification et validation. Ces plans seront à l'échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}.

12.6 Délais de garantie

Le délai de parfait achèvement est fixé à un an à partir de la date de réception totale des travaux.

Pendant toute la durée du délai de garantie, l'entrepreneur est tenu de réparer, à ses frais, toutes les parties qui seraient reconnus défectueuses, par suite de vice de matière, défaut de construction ou défaut de conformité avec les plans.

Le titulaire supportera sur les sommes dues au titre du marché une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-42 du code de la commande publique, à laquelle il pourra substituer, à tout moment lors de l'exécution du contrat, une garantie à première demande de même valeur.

12.7 Garanties particulières

Sans objet.

12.8 Assurances et attestations diverses

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

13. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans le corps des articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivant les documents généraux.

13.1 Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.)

Article du présent CCAP dérogeant au CCAG-travaux	Article du CCAG-travaux auxquels il est dérogé
2	4
4.1	28.1
4.5	20
5	46.4
11.5.8	48

13.2 Cahier des clauses techniques générales

Aucune dérogation.

13.3 Normes françaises homologuées

Aucune dérogation.

Le

Lu et approuvé par

Nom + signature du candidat